



OBSERVATOIRE RÉGIONAL
DES DÉCHETS INDUSTRIELS EN MIDI-PYRÉNÉES

O R D I M I P

CAHIER DES CHARGES
D'UN CENTRE DE STOCKAGE
DE DECHETS D'AMIANTE-CIMENT

Version définitive - 27 Août 1997

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 :	1
LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	1
A SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE	1
1. INTRODUCTION	1
2. L'ELIMINATION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE	1
2.1. Décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux	2
2.2. Circulaires des 19 juillet 1996 et janvier 1997 relatives à l'élimination des déchets contenant de l'amiante	2
2.3. Autres catégories de déchets contenant de l'amiante - circulaire du 12 mars 1997	4
2.4. Prescriptions à imposer aux centres de stockages recevant des déchets d'amiante	5
2.5. Maîtrise ultérieure du site	5
ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHESE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE	7
ANNEXE 2 : LISTE DES CENTRES DE STOCKAGES DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX ULTIMES ACCEPTANT DES DECHETS D'AMIANTE	8
ANNEXE 3 : BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INDUSTRIELS	9
ANNEXE 3 : BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS D'AMIANTE OU BSDA	10
B LES OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	11
C ESTIMATION DES FLUX DE DECHETS D'AMIANTE-CIMENT PRODUITS EN MIDI-PYRENEES	11
CHAPITRE 2 :	12
CAHIER DES CHARGES	12
A LES RISQUES PRESENTES PAR LES DECHETS D'AMIANTE-CIMENT	12
B CRITERES D'EVALUATION DU LIEU D'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE-CIMENT	13
1. GEOLOGIE	13
2. ZONES INONDABLES	13
3. ZONES POTENTIELLES DE RISQUE NATUREL	13
4. ZONES PROTEGEES et ZONES SENSIBLES	14
5. POINTS DE PRELEVEMENT D'EAU	14
6. HABITAT ET POPULATION	15
7. PROXIMITE DES RESEAUX DE TRANSPORT	15
8. DISPONIBILITE DES FLUIDES	16
C DISPOSITIONS TECHNIQUES	16
1. LES DECHETS ADMISSIBLES	16
2. LOCALISATION DU SITE	17
3. EMPRISE DU CENTRE DE STOCKAGE	17
4. AMENAGEMENTS DU CENTRE DE STOCKAGE	17
5. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES ALVEOLES	17
5.1. Préparation du fond des alvéoles	17
5.2. Couche de drainage en fond des alvéoles	17
6. EXPLOITATION DES ALVEOLES	18

6.1.	Dimensionnement des alvéoles _____	18
6.2.	Méthode d'exploitation _____	18
7.	EVACUATION DES EAUX SUPERFICIELLES _____	19
8.	CONTROLES - REGISTRES - PLANS D'EXPLOITATION _____	19
8.1.	Bordereau de suivi _____	19
8.2.	Conditionnement des déchets arrivant sur le site _____	19
8.3.	Contrôles _____	19
8.4.	Registre _____	19
8.5.	Plan d'exploitation _____	20
9.	REAMENAGEMENT DES ALVEOLES _____	20
9.1.	Couverture des alvéoles _____	20
9.2.	Plan de réaménagement _____	20
10.	INTEGRATION PAYSAGERE _____	20
11.	SUIVI A LONG TERME _____	21
12.	USAGE ULTERIEUR DU SITE _____	21
13.	MESURES DE PREVENTION _____	21
13.1.	Sécurité des travailleurs _____	21
13.2.	Prévention des pollutions accidentelles _____	21
14.	MAITRISE DES SOLS _____	22

<i>ANNEXE 5 : PROJET DE PRESCRIPTIONS POUR REGLEMENTER UN CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE-CIMENT _____</i>	23
--	----

CHAPITRE 1 :

LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES

A SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

1. INTRODUCTION

En application des dispositions du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation, sont interdites, à compter du 1^{er} janvier 1997 :

- au titre de la protection des travailleurs : la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs.
- au titre de la protection des consommateurs : la fabrication, l'importation, la mise sur le marché national, l'exportation, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant.

Ce décret prévoit des exceptions temporaires lorsque l'introduction des produits de substitution entraîne une utilisation qui :

- soit ne présente pas un risque moindre que le produit contenant de la fibre de chrysolite (amiante blanc),
- soit ne donne pas toutes les garanties techniques de sécurité correspondant à la finalité de l'utilisation.

Un arrêté ministériel du 24 décembre 1996 a précisé les exceptions à l'interdiction de l'amiante.

Les industries ayant une activité de fabrication, de transformation, d'importation ou de mise sur le marché national de ces matériaux bénéficiant d'exceptions sont tenus de déposer auprès du Ministre du travail une déclaration au mois de janvier de chaque année. Le contenu de cette déclaration est spécifié dans un arrêté ministériel du 24 décembre 1996 relatif au formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction de l'amiante.

A titre transitoire les dispositions de ce décret ne s'appliquent pas, jusqu'au 31 décembre 2001, aux véhicules automobiles d'occasion, ni aux véhicules et appareils agricoles et forestiers, mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1997.

2. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Les déchets contenant de l'amiante sont réglementés par plusieurs textes :

- Décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.
- Circulaire du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets produits lors de travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.
- Circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment produits lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux

- publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks.
- Circulaire du 12 mars 1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et l'élimination des déchets.

2.1. Décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux

Ce décret est la transcription en droit français de la directive européenne du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

En ce qui concerne la classification des déchets d'amiante, seules deux catégories de déchets sont classées dangereux dans le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 :

- catégorie 06 - déchets des procédés de la chimie minérale : 06 07 01 - déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse.
- catégorie 17 - déchets de construction et de démolition (y compris la démolition) : 17 06 01 - matériaux d'isolation contenant de l'amiante (cas des flocages et calorifugeages).

Les déchets d'amiante-ciment et plus généralement d'amiante liée (vinyl-amiante, garnitures de freins, etc.) ne font donc pas partie des déchets classés dangereux dans le décret du 15 mai 1997.

2.2. Circulaires des 19 juillet 1996 et janvier 1997 relatives à l'élimination des déchets contenant de l'amiante

Ces deux circulaires qui réglementent l'élimination des déchets contenant de l'amiante visent deux objectifs essentiels :

- assurer la protection des travailleurs,
- limiter dans toute la mesure du possible les envols de poussières, lors des différentes phases de l'élimination des déchets d'amiante.

Elles définissent les conditions relatives au conditionnement, au transport et à l'élimination de ces déchets dans l'état des techniques actuellement disponibles en France. Ces circulaires seront actualisées en fonction de l'état d'avancement des techniques dans ce domaine.

Les déchets contenant de l'amiante sont classés dans trois catégories (pour ces 2 circulaires uniquement) :

- déchets produits lors de travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment,
- déchets d'amiante-ciment susceptibles de contenir des fibres libres produits lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics,
- déchets d'amiante-ciment ne devant pas contenir de fibres libres produits lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks.

1^{ère} catégorie : déchets produits lors de travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment

- *nature de ces déchets*

Ils comprennent :

- les déchets de matériaux : flocages, calorifugeages seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée,
- les déchets de matériels et d'équipements : sacs d'aspirateur, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité (masques, gants, vêtements jetables, etc.),

- les déchets issus du nettoyage : eaux résiduaires non traitées, résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, résidus de balayage, etc.. Les eaux résiduaires qui comprennent les eaux de douche et les eaux de nettoyage doivent faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel (filtration : filtres à 5 microns ou toute autre traitement équivalent).

- *conditionnement et transport de ces déchets*

Ces déchets doivent être conditionnés de manière totalement étanche. Ils doivent être enfermés au niveau de la zone de travail dans un premier sac étanche. Celui-ci sera douché puis enfermé, au niveau de la zone de décontamination dans un second sac étanche. Cependant d'autres techniques alternatives de conditionnement apportant des garanties d'étanchéité équivalentes ou meilleures peuvent être également admises.

Les déchets contenant de l'amiante libre (poussières et fibres) étant considérés comme des matières dangereuses (classe 9 du règlement transport des matières dangereuses), un emballage supplémentaire sera nécessaire pour la manutention et le transport (notamment : les grands récipients pour vrac métalliques ou en plastiques rigides ou matériaux composites (GRV), les fûts en acier, aluminium ou plastiques, etc.). Est notamment obligatoire l'apposition sur les emballages :

- d'une étiquette de danger n° 9 (fond blanc avec sept bandes verticales noires dans la moitié supérieure),
- l'étiquetage amiante (décret n° 88-466 du 28 avril modifié relatif aux produits contenant de l'amiante).

Pour tous ces déchets, un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux accompagne le chargement (annexe 3).

- *filière d'élimination de ces déchets*

Les seules filières d'élimination existant en France pour ce type de déchets sont le stockage dans des installations de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et la vitrification. Une liste de ces installations est jointe en annexe 2.

Les résidus d'amiante sont cités dans la catégorie B dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes. Ils devraient donc être stabilisés à partir du 30 mars 1998. Compte-tenu des risques de dispersion de fibres dans les installations de stabilisation actuellement en service, il n'apparaît pas opportun de déconditionner aujourd'hui ces déchets pour les stabiliser avant stockage. L'opportunité de stabiliser et les conditions de la stabilisation des déchets d'amiante feront l'objet d'évaluations et de précisions complémentaires par voie de circulaire d'ici le 30 mars 1998.

2^{ème} catégorie : déchets d'amiante-ciment susceptibles de contenir des fibres libres produits lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics

- *nature de ces déchets*

Ils comprennent :

- les déchets de matériels et d'équipements : équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs, etc..
- les déchets issus du nettoyage : débris et poussières.

- *conditionnement, transport et élimination de ces déchets*

Ces déchets étant susceptibles de contenir des fibres libres doivent être conditionnés, étiquetés et transportés comme les déchets issus des travaux relatifs aux flocages et calorifugeages dans le bâtiment (double enveloppe étanche qui sera elle-même placée dans un grand récipient pour vrac, etc.) et éliminés dans les mêmes filières (centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes, vitrification).

3^{ème} catégorie : déchets d'amiante-ciment ne devant pas contenir de fibres libres produits lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks

- *nature de ces déchets*

Ils comprennent :

- les déchets issus de travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics : déchets de matériaux (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations, etc.). Cette catégorie regroupe :
- les éléments palettisables ou pouvant être conditionnés en racks,
- les autres éléments contenant de l'amiante-ciment en vrac (autres que ceux présents et dispersés dans des gravats issus de travaux de démolition et de réhabilitation et autres que les débris et poussières).
- les produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente.

- *conditionnement et transport de ces déchets*

- Les plaques, ardoises et produits plans devront être dans la mesure du possible palettisés.
- Les tuyaux et les canalisations seront conditionnés en rack.
- Les autres éléments en vrac (autres que les débris et poussières) seront conditionnés de façon à ce qu'un contrôle puisse être effectué lors de leur arrivée sur l'installation de stockage (grand récipient pour vrac (GRV) ou tout moyen équivalent).

Le transport devra s'effectuer de manière à limiter les envols de poussières. A cet effet le chargement ou les bennes devront être bâchés. Les emballages devront être étiquetés "amiante".

Pour tous ces déchets, un bordereau de suivi des déchets d'amiante-ciment accompagne le chargement (annexe 4). Ce bordereau ressemble aux bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux. Une case relative aux informations à fournir par l'entreprise chargée des travaux a été rajoutée.

- *filière d'élimination de ces déchets*

La réglementation prévoit que ces déchets doivent être éliminés en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes ou en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou dans des installations de stockage de déchets inertes (classes 1, 2 ou 3).

2.3. Autres catégories de déchets contenant de l'amiante - circulaire du 12 mars 1997

D'autres produits contiennent de l'amiante tels que les plaquettes de freins, les démarreurs dans l'industrie automobile, les grilles pains, les fours électriques, les housses de table à repasser, etc. Pour ces produits le Ministère de l'Environnement a confié à un bureau d'études l'élaboration d'un catalogue de tous les produits et équipements contenant de l'amiante. Cette étude a pour objectif de pouvoir établir des règles en terme d'identification, de collecte et d'élimination de ces déchets.

Dans l'attente des résultats de cette étude, les filières d'élimination des déchets contenant de l'amiante autres que ceux qui ont fait l'objet des deux circulaires des 19 juillet 1996 et 9 janvier 1997 peuvent être déterminées par analogie aux prescriptions des circulaires précitées :

- Les matériaux friables, c'est-à-dire les matériaux susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air, sont assimilables aux flocages et aux calorifugeages. Ils devront être éliminés dans des installations de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes ou dans l'unité de vitrification.
- Pour les déchets contenant de l'amiante liée, trois cas sont envisageables :

- si les déchets sont composés d'amiante associée uniquement avec des matériaux inertes, ceux-ci pourront être éliminés conformément à la circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment.
- si l'amiante est associée avec des matériaux, qui lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets ménagers et assimilés, c'est par exemple le cas des dalles vinyle-amiante, ils pourront être éliminés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.
- si l'amiante est associée avec des matériaux, qui lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets industriels spéciaux, ils devront être éliminés soit dans des installations de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes soit dans l'unité de vitrification.

Dans tous les cas, l'industriel ou l'entreprise devra fournir les éléments permettant de caractériser les déchets afin de déterminer les filières d'élimination adaptées.

2.4. Prescriptions à imposer aux centres de stockages recevant des déchets d'amiante

La circulaire du 9 janvier 1997 définit les prescriptions à imposer aux différents centres de stockage susceptibles de recevoir des déchets contenant de l'amiante (déchets industriels spéciaux, déchets ménagers et assimilés et déchets inertes) à savoir :

- aménagement en pente du fond de forme de l'alvéole et drainage de l'alvéole de manière que les lixiviats soient rejetés gravitairement vers le point de rejet,
- précautions à prendre lors des déchargements des véhicules (aspersion pour les déchets en vrac, etc.),
- stockage des déchets dans des alvéoles spécifiques,
- couverture quotidienne des déchets pour limiter les envols,
- conditions de compactage pour assurer la stabilité du site,
- tenue d'un registre retraçant les opérations,
- contrôle visuel des déchets à l'admission,
- plan à jour du site permettant de localiser les alvéoles , etc.
- réaménagement des alvéoles.

Pour les installations de stockage de déchets (industriels ou ménagers) ces prescriptions devront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire sur la base de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ou dans le cas d'une procédure complète (articles 2 et 3 du décret précité).

Pour les installations de stockage de déchets inertes dont l'autorisation relève de la compétence du maire, ces prescriptions devront être intégrées dans les arrêtés municipaux autorisant ces centres de stockage.

2.5. Maîtrise ultérieure du site

Pour les installations de stockage qui relèvent de la législation des installations classées, des servitudes devront être mises en œuvre conformément aux articles 7-1 à 7-5 de la loi n° 76-1133 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations de stockage de déchets inertes, les maires pourront demander la modification du Plan d'Occupation des Sols afin de classer les terrains en zone ND en fonction de l'existence de risques ou de nuisances (articles R 123-18-2 du Code de l'Urbanisme).

Pièces jointes

Annexe 1 : Tableau de synthèse précisant pour chaque type de déchet d'amiante (pour les deux circulaires des 19 juillet 1996 et 9 janvier 1997 uniquement) son conditionnement, son étiquetage, les bordereaux de suivi à remplir, les filières d'élimination possibles.

Annexe 2 : Coordonnées des centres de stockage de déchets industriels spéciaux et de l'unité de vitrification acceptant les déchets d'amiante.

Annexe 3 : Bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux.

Annexe 4 : Bordereau de suivi des déchets d'amiante ou BSDA (Cirulaire du 09.01.97).

ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE RELATIF A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

ORIGINE	NATURE DES DÉCHETS	CONDITIONNEMENT	ÉTIQUETAGE	BORDEREAU DE SUIVI	ÉLIMINATION
Travaux relatifs aux flocages et calorifugeages contenant de l'amiante	<ul style="list-style-type: none"> - déchets de matériaux : flocages, calorifugeages seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée - déchets de matériels et d'équipements : sacs d'aspirateur, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériels de sécurité (masques, gants, vêtements jetables, etc.) - déchets issus du nettoyage : résidus de traitement des eaux, poussières collectés par aspiration, boues, résidus de balayage, etc. 	<p><u>Triple</u></p> <p>1. 1er sac étanche (zone de travail)</p> <p>2. 2ème sac étanche (zone de décontamination)</p> <p>3. GRV (transport)</p>	<p><u>Double</u></p> <p>1. étiquette de danger n°9</p> <p>2. étiquetage amiante</p>	<p><u>Double</u></p> <p>bordereau de suivi déchets industriels spéciaux</p>	<p>centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés</p> <p>ou</p> <p>vitrification</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - déchets de matériels et d'équipements : équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs, etc. - déchets issus du nettoyage : débris et poussières 				
Travaux de réhabilitation ou de démolition de bâtiments contenant de l'amiante-ciment	<ul style="list-style-type: none"> - plaques ondulées, plaques support de tuiles ardoise en amiante-ciment, produits plans - tuyaux et canalisations - autres éléments contenant de l'amiante-ciment en vrac (autres que ceux présents et dispersés dans des gravats issus de travaux de démolition et de réhabilitation et autres que les débris et poussières). 	<p>palettisés + chargement bâché</p> <p>racks + chargement bâché</p> <p>GRV + chargement bâché</p>	<p>étiquetage amiante</p>	<p>bordereau de suivi déchets d'amiante</p>	<p>centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés</p> <p>ou</p> <p>centre de stockage de déchets ménagers et assimilés</p> <p>ou</p> <p>centre de stockage de déchets inertes</p>
Travaux de réhabilitation ou de démolition de bâtiments contenant de l'amiante-ciment	<ul style="list-style-type: none"> - plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans - tuyaux et canalisations 	<p>palettisés + chargement bâché</p> <p>racks + chargement bâché</p>			
Produits en amiante-ciment invendus ou retirés de la vente	<ul style="list-style-type: none"> - plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans - tuyaux et canalisations 	<p>palettisés + chargement bâché</p> <p>racks + chargement bâché</p>			

ANNEXE 2 : LISTE DES CENTRES DE STOCKAGES DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX ULTIMES ACCEPTANT DES DECHETS D'AMIANTE

REGION	DEPARTEMENT	COMMUNE	EXPLOITANT	TELEPHONE	FAX
Basse-Normandie	Calvados (14)	Argences	CGEA ONYX	02.31.23.92.68	02.31.23.88.15
Bourgogne	Côte d'Or (21)	Pontailier	FRANCE DECHETS	03.80.47.83.10	03.80.47.83.96
Languedoc-Roussillon	Gard (30)	Bellegarde	FRANCE DECHETS	04.66.01.13.83	04.66.01.00.21
Pays de Loire	Maine et Loire (49)	Champteussé sur Baconne	SEDA	02.41.95.13.26	02.41.95.13.71
Pays de Loire	Mayenne (53)	Changé	LAVAL SERVICE	02.43.59.60.00	02.43.59.60.01
Lorraine	Meurthe et Moselle (54)	Jeandelaincourt	FRANCE DECHETS	03.83.31.35.61	03.83.31.41.09
Lorraine	Meuse (55)	Laimont	DECTRA	03.29.78.73.50	03.29.78.74.64
Franche Comté	Haute-Saône (70)	Vaivre	ECOSPACE	03.84.97.15.30	03.84.76.61.10
Haute-Normandie	Seine Maritime (76)	Tourville la Rivière	SERAS	02.35.78.29.00	02.35.77.40.96
Ile de France	Seine et Marne (77)	Villeparisis	FRANCE DECHETS	01.64.27.93.04	01.64.67.34.98
Ile de France	Yvelines (78)	Guitrancourt	EMTA	01.34.97.25.65	01.34.97.25.61

INSTALLATION DE VITRIFICATION

REGION	DEPARTEMENT	COMMUNE	EXPLOITANT	TELEPHONE	FAX
Aquitaine	Landes (40)	Morcenx	INERTAM	05.58.04.17.49	05.58.04.17.50
Bureau commercial : 19, rue Théodore de Banville - 75017 PARIS - Tél : 01.43.80.12.45 - Fax : 01.43.80.12.51					

ANNEXE 3 : BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INDUSTRIELS

Ministère chargé de l'Environnement

Arrêté du 4-1-85 (J.O. du 18-2-85)



NP 07 0320

BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS INDUSTRIELS

1 PRODUCTEUR		N° SIRET :							
DÉNOMINATION :		RESPONSABLE :							
ADRESSE, TÉLÉPHONE, TÉLÉX :									
DÉSIGNATION DU DÉCHET :	CODE NOMENCLATURE <table style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">C</td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">A</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </td> </tr> </table>	C	A					AU TITRE DU R.T.M.D.	
		C	A						
		MATÈRE D'ASSIMILATION :	N° DE GROUPE						
CONSISTANCE DU DÉCHET :		<input type="checkbox"/> SOLIDE	<input type="checkbox"/> BOUES <input type="checkbox"/> LIQUIDE						
TRANSPORT :		<input type="checkbox"/> BENNE	<input type="checkbox"/> CITERNE <input type="checkbox"/> FÔTS NBRE : <input type="checkbox"/> AUTRE PRÉCISEZ :						
- MODE D'ÉLIMINATION FINALE : - INSTALLATION : - ADRESSE - TÉLÉPHONE :		N° DE CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE :							
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus, que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement pour le transport des matières dangereuses du 15.04.45, et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies. Signature :		DATE DE REMISE AU TRANSPORT :							
		QUANTITÉ REMISE AU TRANSPORT : TONNE							

2 COLLECTEUR-TRANSPORTEUR		N° SIRET :	
DÉNOMINATION :		RESPONSABLE :	
ADRESSE, TÉLÉPHONE, TÉLÉX :			
STOCKAGE <input type="checkbox"/> OUI Lieu de stockage <input type="checkbox"/> NON	Ayant pris connaissance des informations ci-dessus, Signature :	DATE DE REMISE A L'ÉLIMINATEUR :	
		QUANTITÉ TRANSPORTÉE : TONNE	

3 DESTINATAIRE		N° SIRET :			
DÉNOMINATION		RESPONSABLE :			
ADRESSE :		CODE FILIÈRE A.F.B. : <table style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 15px;"> </td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 15px;"> </td> </tr> </table>			
TÉLÉPHONE :					
TÉLÉX :					
OPÉRATION SUR LE DÉCHET :					
<input type="checkbox"/> VALORISATION <input type="checkbox"/> INCINÉRATION		<input type="checkbox"/> PRÉTRAITEMENT <input type="checkbox"/> REGROUPEMENT <input type="checkbox"/> AUTRE PRÉCISEZ <input type="checkbox"/> DÉTOXICATION <input type="checkbox"/> MISE EN DÉCHARGE			
EN CAS DE REGROUPEMENT INDIQUEZ LE N° DE CUVE ET LA DESTINATION FINALE DU DÉCHET :					
EN CAS DE PRÉTRAITEMENT :					
- DESCRIPTION DU PRÉTRAITEMENT :		- DESTINATION FINALE DU DÉCHET			
REFUS DE PRISE EN CHARGE LE :	Signature :	DÉCHETS PRIS EN CHARGE LE :			
MOTIFS :		QUANTITÉ REÇUE : TONNE			

Sont punies d'amendes ou d'emprisonnement toutes fausses déclarations. Articles 8 et 24 - 2° de la Loi NP 75-833 du 15-7-75

Utilisation des feuillets : n° 1 A conserver par le producteur - n° 2 A conserver par le collecteur-transporteur - n° 3 et 4 A conserver par le destinataire des déchets - n° 5 A retourner au producteur

B LES OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES

La région Midi-Pyrénées ne dispose pas aujourd'hui de centres de stockage permettant de recevoir les déchets d'amiante-ciment produits sur les 8 départements. M. le Préfet de Région a sollicité l'ORDIMIP sur sa participation possible à la recherche de sites d'élimination. L'ORDIMIP, observatoire pluraliste, a accepté d'établir un cahier des charges technique pour un site d'élimination de déchets d'amiante-ciment. L'objectif de ce document est de :

- faciliter la mise au point des dossiers qui seront présentés pour l'ouverture d'un centre de stockage de déchets d'amiante-ciment,
- déboucher sur des solutions acceptables par tous.

Ce cahier des charges s'adresse à :

- tout exploitant de centre de stockage de déchets ménagers et assimilés qui souhaite ouvrir sur son site un ou plusieurs alvéoles dédiés au stockage des déchets d'amiante-ciment,
- tout exploitant qui souhaite ouvrir un centre spécifique pour stocker des déchets d'amiante-ciment.

Le contenu du présent cahier des charges :

- constitue un complément aux dispositions réglementaires définies dans la circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment produits lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks.
- fixe des recommandations pour les phases de conception, de réalisation, d'exploitation, de gestion, de réaménagement et de suivi à long terme de tout centre de stockage de déchets d'amiante-ciment.

C ESTIMATION DES FLUX DE DECHETS D'AMIANTE-CIMENT PRODUITS EN MIDI-PYRENEES

Au niveau national, les quantités mises en jeu dans les différents secteurs d'activités sont les suivantes (source Ministère de l'Environnement) :

- pour l'industrie, les points de vente et les entrepreneurs
Les stocks invendus de l'industrie et du négoce qui sont devenus des déchets depuis le 1^{er} janvier 1997, date d'interdiction de la mise en vente, sont estimés à 50 000 à 100 000 tonnes pour les différents sites industriels, les points de vente et les entrepreneurs.
- pour les travaux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics
La production annuelle de déchets d'amiante-ciment est estimée à 400 000 tonnes.

En Midi-Pyrénées, une seule usine (Société ETERNIT à Albi) fabriquait des produits en amiante-ciment. A ce jour, tous les stocks invendus depuis le 1^{er} janvier 1997 ont été éliminés.

Pour la région Midi-Pyrénées, la production annuelle de déchets d'amiante-ciment peut être estimée à environ 20 000 tonnes.

CHAPITRE 2 :

CAHIER DES CHARGES

A LES RISQUES PRESENTES PAR LES DECHETS D'AMIANTE-CIMENT

Source Ministère de l'environnement - note du 16 juin 1997

Les déchets d'amiante-ciment ne sont pas considérés comme des déchets dangereux dans le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux. Ils ne sont pas susceptibles de contenir des substances toxiques particulières (métaux, solvants, etc.).

- **Risques liés à l'ingestion de fibres d'amiante**

En ce qui concerne la présence d'amiante dans l'eau, on a trouvé des eaux contenant plusieurs millions de fibres par litre aux Etats-Unis et au Canada. Ces valeurs proviennent d'un contexte géologique particulier où l'amiante est présente en tant que minerai. En France, ces situations semblent peu probables. Des premiers résultats établis par une société de distribution d'eau ont montré que pour des contextes a priori à risque les concentrations mesurées sont de l'ordre de quelques centaines de milliers de fibres par litre.

Il n'existe ni en France ni en Europe de valeurs limites relatives à la teneur en amiante dans les eaux potables. Les seules références officielles ont été fixées par plusieurs Etats des Etats-Unis. Suite à des études médicales, l'E.P.A. a ainsi fixé en 1991 un objectif de qualité de 7 millions de fibres par litre (pour des fibres de longueur supérieure à 10 microns).

Dans un communiqué OMS/17 du 25 février 1994, l'Organisation Mondiale de la Santé a précisé : *"bien que l'amiante soit cancérigène lorsqu'elle est inhalée, rien n'indique qu'elle ait le moindre effet néfaste pour la santé des humains lorsqu'elle est absorbée avec de l'eau de boisson"*.

- **Risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante**

La prévention de l'inhalation de fibres libres d'amiante est l'enjeu essentiel. L'INSERM a ainsi évalué le risque de cancer du poumon et de mésothéliome. Il est clairement établi que :

- toutes les fibres d'amiante sont cancérigènes,
- que les risques de cancer du poumon et de mésothéliome sont d'autant plus importants quand les expositions sont élevées et durables,
- que le risque de cancer du poumon est plus élevé pour des fibres longues et fines.

Ainsi les personnes ayant le plus grand risque de développer ces maladies sont celles qui ont subies des expositions professionnelles continues.

Les recommandations développées dans ce cahier des charges sont donc axées en priorité sur les risques d'inhalation de fibres.

Néanmoins, dans l'état actuel des connaissances et au nom du principe de précaution, l'ORDIMIP attache une attention particulière au risque de transfert de fibres d'amiante dans les eaux superficielles et souterraines.

B CRITERES D'EVALUATION DU LIEU D'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE-CIMENT

Les critères d'évaluation sont classés en 8 catégories. Ce sont les critères d'évaluation jugés pertinents par l'ORDIMIP pour ce type de projet, certains d'entre eux étant d'ordre strictement réglementaire.

1. GEOLOGIE

- **Critères d'évaluation**

La demande d'autorisation devra comporter un volet géologique. La formation géologique sur laquelle s'appuiera le fond des alvéoles de stockage devra être décrite sur une épaisseur minimale de 5 m (nature des matériaux, coefficients de perméabilité des terrains rencontrés).

- **Commentaires**

- Source Ministère de l'environnement - note du 16 juin 1997

Une étude en vue d'évaluer la migration de fibres d'amiante au travers de sols de perméabilités différentes (entre 10^{-4} m/s et 10^{-8} m/s) a été confiée au BRGM en 1996. Les premiers résultats de cette étude montrent qu'aucune présence significative d'amiante n'a été décelée dans les lixiviats issus de la percolation d'eau à travers les colonnes de sols au cours des 7 mois de l'expérimentation. Il n'y a donc pas lieu d'avoir des exigences particulières pour le substratum du site en terme de perméabilité minimale.

- Sources documentaires

Cartes géologiques de la France à diverses échelles et leurs notices : 1/320 000, 1/80 000, 1/50 000, consultables au Service géologique Régional du BRGM et mises en vente par le BRGM et les principales librairies.

Laboratoires de Géologie de l'Université de Toulouse.

2. ZONES INONDABLES

- **Critères d'évaluation**

Toutes les zones inondables sont à exclure.

Les zones inondables sont définies sur la base de la cote de la plus haute crue connue et des aménagements des cours d'eau réalisés.

- **Sources documentaires**

Les DDE, les DDAF, la DIREN et l'Agence de l'Eau, et notamment les cartes d'exposition aux risques d'inondation.

3. ZONES POTENTIELLES DE RISQUE NATUREL

- **Critères d'évaluation**

Dans la demande d'autorisation, il devra être démontré que la zone d'implantation proposée ne présente pas de risque de mouvement de terrain (glissement, affaissement, écroulement) pouvant engendrer un impact sur l'environnement, les biens et les personnes.

- **Sources documentaires**

Les DDE et le Laboratoire Régional de l'Equipement, les DDAF (dont le Service RTM), l'ONF, le BRGM, les Laboratoires de Géologie de l'Université de Toulouse.

4. ZONES PROTEGEES et ZONES SENSIBLES (Espaces naturels et patrimoine bâti)

- **Critères d'évaluation**

- Zones protégées

Seront exclus tous les espaces et tout le patrimoine bâti (et l'environnement immédiat de ce patrimoine bâti) bénéficiant d'une protection réglementaire, d'une protection par maîtrise foncière ou d'une convention de gestion.

- Zones sensibles

Seront à éviter toutes les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) ainsi que les sites proposés au classement au titre de la directive européenne "Habitats".

- **Commentaires**

Zones protégées les plus fréquentes dans la région :

- Protection réglementaire : parc national, réserve naturelle, parc régional, sites classés ou inscrits ponctuels, arrêté préfectoral de conservation de biotope (dont les grottes), secteurs sauvegardés, grands sites classés ou inscrits, monuments historiques classés ou inscrits, sites archéologiques, sites préhistoriques, zones de protection de patrimoine architectural et urbain, forêts de protection, terrains classés boisés, réserve nationale de chasse, réserve de chasse et de faune sauvage, réserve de pêche, réserve biologique domaniale, réserve biologique communale, réserve naturelle volontaire, prescriptions de la loi montagne (prescriptions de massifs), réserve biologique forestière, zones ND des POS. Il conviendra de prendre également en compte les projets de zones protégées réglementairement.
- Protection par maîtrise foncière : espaces naturels sensibles des départements (acquis ou figurant sur liste de préemption), propriétés des fondations, propriétés des conservatoires d'espaces naturels (régional et départementaux), propriétés des associations déclarées d'intérêt public ou d'intérêt général, Fondation nationale de préservation des habitats.
- Protection par convention de gestion : sites appartenant à l'Etat sous convention de gestion avec des associations de protection de l'environnement, sites sous convention internationale RAMSAR.

La localisation cartographique des ZNIEFF doit être considérée comme un outil de connaissance et de dialogue permettant d'éviter ces secteurs. Certaines ZICO nécessitant des mesures particulières de protection ou de gestion pour les oiseaux remarquables pourront être désignées en Zone de protection spéciale (ZPS), ce qui leur conférera une valeur juridique.

- **Sources documentaires**

DIREN, DRAC, SDA, CAUE, DRAF, DDAF (dont Service RTM), ONF, Fédérations de chasse et de Pêche, ONC, Associations compétentes.

Cartes départementales des zones protégées à 1/100 000 établies par la DIREN.

Cartes départementales des ZNIEFF de type I à 1/100 000 établies par la DIREN.

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux en France. Ouvrage avec cartes de localisation publié par le Ministère de l'Environnement.

5. POINTS DE PRELEVEMENT D'EAU

- **Critères d'évaluation**

La demande d'autorisation devra comporter un volet hydrogéologique.

Ce volet hydrogéologique devra :

- identifier les nappes phréatiques sous-jacentes,
- évaluer quels sont les points de prélèvements d'eau concernés par le projet.

Les sites contenant, lorsqu'ils existent, un périmètre de protection AEP (immédiat, rapproché, éloigné) sont exclus.

Le fond de l'alvéole de stockage devra être situé à au moins 2 mètres du battement supérieur d'une nappe phréatique sous-jacente. Le projet tiendra compte des ressources en eau nécessaires pour la prévention incendie et le fonctionnement du centre.

- **Commentaires**

On recense environ 2300 captages destinés à l'alimentation en eau publique (AEP) dans la région Midi-Pyrénées. Sur ce nombre, très peu font l'objet d'une D.U.P définissant la mise en place de leurs différents périmètres de protection, mais il faut indiquer que de nombreuses procédures sont en cours en raison de l'évolution récente de la législation.

- **Sources documentaires**

DRASS, DDASS, DDAF, Service Géologique Régional du BRGM, Agence de l'Eau, Chambres d'Agriculture.

6. HABITAT ET POPULATION

- **Critères d'évaluation**

Aucune zone d'exploitation ne peut être autorisée à moins de 200 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Dans la demande d'autorisation, il devra être démontré la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

- **Sources documentaires**

DRE, DDE, Mairies.

7. PROXIMITE DES RESEAUX DE TRANSPORT

- **Critères d'évaluation**

La distance la plus courte possible du site à un réseau de transport de bonne capacité doit être recherchée.

La demande d'autorisation précisera les nuisances induites par l'augmentation du trafic produit par l'exploitation du site et le bruit pour les riverains et proposera une solution de voie d'accès permettant de minimiser ce type de gêne.

- **Commentaires**

L'utilisation d'une voirie inadaptée au trafic lourd des camions est à éviter notamment pour des raisons de sécurité routière.

- **Sources documentaires**

DRE, DDE

8. DISPONIBILITE DES FLUIDES

- **Critère d'évaluation**

Dans la demande d'autorisation il sera précisé la disponibilité des fluides (eau, énergie) nécessaires au fonctionnement du centre et à la sécurité. Le site devra être alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable ou par tout dispositif équivalent.

C DISPOSITIONS TECHNIQUES

1. LES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sur le centre de stockage sont les déchets d'amiante-ciment produits lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics ainsi que des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks.

Ces déchets comprennent :

- les déchets de matériaux (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations, etc.) issus de travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Cette catégorie regroupe :

- * les éléments palettisables ou pouvant être conditionnés en racks,
- * les autres éléments contenant de l'amiante-ciment en vrac (autres que ceux présents et dispersés dans des gravats issus de travaux de démolition et de réhabilitation et autres que les débris et poussières).
- les produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente.

D'autres types de déchets contenant de l'amiante liée (déchets composés d'amiante associée uniquement avec des matériaux inertes) pourront être reçus sur le centre. Dans ce cas, le demandeur devra fournir les éléments permettant de caractériser les déchets afin de démontrer que ces déchets ne contiennent pas de fibres libres d'amiante.

L'admission des déchets suivants est notamment interdite sur le stockage :

- déchets produits lors de travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment,
- déchets d'amiante-ciment susceptibles de contenir des fibres libres produits lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics.
- des déchets contenant de l'amiante liée et si l'amiante est associée avec des matériaux qui lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets industriels spéciaux.

Ces déchets comprennent notamment :

- * les déchets de matériaux : flocages, calorifugeages seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée,
- * les déchets de matériels et d'équipements : sacs d'aspirateur, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité (équipements de protection individuels jetables, vêtements jetables, etc.),
- * les déchets issus du nettoyage : eaux résiduaires non traitées, résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, résidus de balayage, débris et poussières, etc..

Dans la demande d'autorisation, seront spécifiées la nature exacte, la quantité maximale annuelle et la provenance géographique des déchets que l'exploitant se propose de stocker.

2. LOCALISATION DU SITE

Dans la demande d'autorisation, l'emplacement du centre de stockage sera reporté sur une carte au 1/25 000 ou à défaut au 1/50 000.

3. EMPRISE DU CENTRE DE STOCKAGE

Dans la demande d'autorisation sera joint un plan à l'échelle 1/1000 faisant apparaître le nombre et la localisation des alvéoles dédiées au stockage de déchets d'amiante-ciment. Sur ce plan devront être par ailleurs être reportés, dans un rayon minimum de 200 m, tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, l'accès au site, les points d'eaux, canaux ou cours d'eaux.

4. AMENAGEMENTS DU CENTRE DE STOCKAGE

Afin d'en interdire l'accès, le centre de stockage sera clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres. L'ensemble de ce dispositif sera entretenu. Toutes les issues ouvertes seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles seront fermées à clef en dehors de ces heures. Les voies de circulation intérieures et les accès de l'installation devront être aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. Les voies de circulation internes seront maintenues dans un état de propreté satisfaisant et seront recouvertes en tant que de besoin de matériaux adaptés. Une aire d'attente intérieure au site devra être aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné, ceinturera la zone de stockage des déchets contenant de l'amiante-ciment sur tout son périmètre (ou l'ensemble du site) et sera mis en place avant le début de l'exploitation. Ce fossé pourra être aménagé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation à la périphérie de la partie active de l'exploitation.

Dans la demande d'autorisation, l'ensemble de ces aménagements devra être reporté sur un plan à l'échelle 1/500.

5. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES ALVEOLES

5.1. Préparation du fond des alvéoles

Le fond du centre de stockage aura une pente minimum de 3%. La pente des talus ne dépassera pas en principe 2 horizontal pour 1 vertical et ne dépassera en aucun cas la valeur de 1 pour 1. Après profilage, le fond du centre de stockage devra être nivelé et compacté en tant que de besoin.

Dans la demande d'autorisation, la profondeur des alvéoles devra être précisée. L'ORDIMIP recommande de pas dépasser une hauteur de stockage des déchets dans les alvéoles supérieure à 5 mètres.

5.2. Couche de drainage en fond des alvéoles

Source Ministère de l'environnement - note du 16 juin 1997

Au vu des premiers résultats de l'étude confiée au BRGM en 1996, (confert critère D1 ci-dessus), la circulaire du 9 janvier 1997 n'a pas recommandé de mettre en place un dispositif contraignant pour gérer les lixiviats provenant d'alvéoles contenant des déchets d'amiante-ciment. Cette circulaire prévoit seulement :

- un fond de forme de l'alvéole en pente,

- un drainage gravitaire des lixiviats vers le point de rejet.

La note du Ministère de l'Environnement du 16 juin 1997 prévoit que pour les sites de forte perméabilité, il n'y a pas lieu d'imposer les deux prescriptions ci-dessus.

Pour les sites qui seront implantés sur des terrains de faible perméabilité ($K \leq 10^{-6}$ m/s), L'ORDIMIP recommande, afin d'éviter une accumulation des lixiviats en fond d'alvéole et d'optimiser le drainage des lixiviats, de mettre en place une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente. Les lixiviats des alvéoles devront être évacués, de manière préférentielle, gravitairement vers le point de rejet. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats pourront arriver dans un ou plusieurs puisards, largement dimensionnés, étanches et creusés en sur profondeur par rapport au plancher des alvéoles. Ces puisards devront être équipés d'un regard permettant de vérifier la hauteur d'eau en rétention et d'effectuer les pompages. Ils devront présenter toutes les garanties de stabilité dans le temps. Ces regards pourront être aménagés au fur et à mesure du remblayage des alvéoles. Ils devront toutefois présenter une sur hauteur de 1 m par rapport au niveau du remblaiement et être protégés par un couvercle. Les diamètres des regards devront être suffisants pour être visitables et permettre le nettoyage et le curage des puisards. Le pompage des lixiviats devra être effectué en tant que de besoin pour que la charge hydraulique s'exerçant sur le fond de l'alvéole ne puisse dépasser 30 cm. Les lixiviats devront faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au moyen d'une filtration (filtres à 5 microns) ou par tout autre disposition équivalente.

Le point de rejet des lixiviats devra être aménagé de manière à permettre un contrôle de la qualité des lixiviats et d'effectuer un prélèvement aisé d'échantillons.

6. EXPLOITATION DES ALVEOLES

6.1. Dimensionnement des alvéoles

L'ORDIMIP recommande que les alvéoles soient exploités par superficie maximum de 2 500 m². Ces zones de 2 500 m² seront délimitées à l'aide de digues intermédiaires d'une hauteur supérieure à celle des déchets. Ces digues devront être dimensionnées pour :

- assurer une stabilité géotechnique de l'alvéole,
- permettre un réaménagement par section s'appuyant sur ces alvéoles,
- ne pas induire de tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

6.2. Méthode d'exploitation

Afin de limiter les envols de poussières et de prévenir tout risque d'inhalation de fibres d'amiante, le déchargement et le stockage des déchets devront être effectués dans les conditions ci-après :

- le déchargement des déchets depuis le haut des alvéoles est interdit.
- les déchets transportés en vrac ou en benne seront, lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée. Les déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grand récipient pour vrac seront déchargés avec précaution avec des moyens adaptés.
- les déchets devront être recouverts tous les jours d'une couche de terre ou de sable pour limiter les envols (une épaisseur minimale de 20 cm est recommandée).
- les déchets devront être compactés régulièrement. Les opérations de compactage nécessaires à la stabilité du site ne devront pas être effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles. Une couche de terre ou de sable présentant une épaisseur suffisante devra être mise en place sur chaque couche de déchets, avant d'effectuer les opérations de compactage (une hauteur minimale de 20 cm est recommandée). L'optimum du compactage sera recherché en fonction de la nature des déchets déversés. En cas de défaillance du matériel de compactage, l'exploitant suspendra la réception de déchets.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 sera conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1.

Dans la demande d'autorisation, la méthode d'exploitation, les moyens matériels à mettre en œuvre pour assurer le déchargement, l'arrosage et le compactage des déchets devront être décrits. Par ailleurs, un plan à l'échelle 1/500 faisant apparaître le phasage de l'exploitation devra être joint. Sur ce plan seront reportés les voies de circulation intérieures au centre de stockage et les rampes d'accès aux zones exploitées.

7. EVACUATION DES EAUX SUPERFICIELLES

Les eaux propres de ruissellement, extérieures et intérieures au site, les eaux éventuelles recueillies dans les alvéoles en attente d'exploitation devront être évacuées vers le milieu naturel par l'intermédiaire d'un dispositif permettant d'effectuer un prélèvement aisé d'échantillons et un contrôle de leur qualité.

8. CONTROLES - REGISTRES - PLANS D'EXPLOITATION

8.1. Bordereau de suivi

Tout chargement de déchets d'amiante-ciment arrivant sur le site devra être accompagné du bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante (confert Annexe 4 du § A1 ci-dessus)

8.2. Conditionnement des déchets arrivant sur le site

Les plaques, ardoises et produits plans devront être palettisés ou conditionnés.

Les tuyaux et les canalisations seront conditionnés en rack.

Les autres éléments en vrac (autres que les débris et poussières) seront conditionnés de façon à ce qu'un contrôle puisse être effectué lors de leur arrivée sur l'installation de stockage (GRV ou tout moyen équivalent).

8.3. Contrôles

Un contrôle visuel de tous les déchets amenés sur le centre devra être réalisé.

8.4. Registre

En vue d'assurer la traçabilité des déchets, un registre d'entrée (ou tout document équivalent) devra mentionner pour chaque arrivage :

- la date,
- les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur,
- la nature exacte du déchet,
- la quantité reçue en tonnes,
- les coordonnées du transporteur,
- le lieu de stockage (identification de l'alvéole de stockage),
- les observations éventuelles faites sur le déchet lors de l'examen visuel.

L'exploitant devra informer sans délai l'inspecteur des installations classées ou le maire de la commune sur lequel le centre de stockage est implanté de tout refus qu'il est amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus,
- les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur,
- la nature du déchet,
- les références du transporteur,
- la quantité,
- le motif du refus,

- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire.

Un registre (ou tout document équivalent) où seront consignés les déchets refusés par l'exploitant devra être ouvert.

Dans la demande d'autorisation les modalités du contrôle que l'exploitant réalisera à l'arrivée des déchets sur le site (§ B3.8.3) et les modalités qui seront prises en cas de refus de prise en charge d'un chargement de déchets devront être précisées.

8.5. Plan d'exploitation

Un plan d'exploitation devra être régulièrement tenu à jour. Sur ce plan seront reportés :

- l'emplacement des alvéoles du centre de stockage contenant des déchets d'amiante-ciment,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

9. REAMENAGEMENT DES ALVEOLES

9.1. Couverture des alvéoles

Dès que la cote maximale pour le dépôt des déchets dans chaque alvéole sera atteinte une couverture finale sera mise en place pour empêcher le réenvol de poussières de déchets d'amiante-ciment stockés.

La couverture devra présenter une pente d'au moins 4 % et devra être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte signalé au paragraphe B3.4 ci-dessus.

Cette couverture devra comprendre au minimum du bas vers le haut :

- une épaisseur d'au moins 50 cm de matériaux argileux de perméabilité $K \leq 10^{-8}$ m/s ou une géomembrane,
- une couche d'au moins 50 cm de terre arable végétalisée.

La quantité nécessaire de matériaux de couverture pour le réaménagement des alvéoles de stockage devra toujours être disponible.

Dans la demande d'autorisation, le volume des matériaux nécessaires pour assurer la couverture journalière des déchets (§ B3.6.2) et le réaménagement des alvéoles devront être justifiés. Les zones d'emprunt de ces matériaux devront être indiquées.

9.2. Plan de réaménagement

Une fois le réaménagement terminé, un plan topographique, à l'échelle 1/500 sera établi et présentera :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, etc.).
- la projection horizontale des réseaux de drainage des eaux,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

10. INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant devra veiller à l'intégration paysagère du centre de stockage, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, la demande d'autorisation devra préciser les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse détaillée du projet de réaménagement.

11. SUIVI A LONG TERME

Après la fin de l'exploitation, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour : assurer si nécessaire le pompage, le traitement et l'évacuation des lixiviats,

- maintenir en état les différents équipements,
- assurer l'entretien du site (clôture, couche de couverture finale).

Dans la demande d'autorisation, les dispositions envisagées par l'exploitant pour assurer le suivi à long terme du site devront être indiquées. La période de suivi du site devra être précisée.

12. USAGE ULTERIEUR DU SITE

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés (servitude ou inscription dans les titres de propriétés ou autres dispositions présentant des garanties équivalentes).

L'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site.

Seront particulièrement interdites les opérations suivantes :

- réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,3 m.
- irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
- plantation d'arbres ou d'arbustes.

Dans la demande d'autorisation, le devenir ultérieur du site devra être précisé.

13. MESURES DE PREVENTION

13.1. Sécurité des travailleurs

Les dispositions du décret 96-98 du 7 février 1996 et ses textes d'application fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante sont applicables sur le centre de stockage. Le personnel travaillant sur le centre devra notamment avoir reçu une information et une formation adaptée aux risques liés à l'amiante. Une notice de sécurité devra être établie pour chaque poste. Dans cette notice devront notamment être précisées les règles de sécurité à observer, les mesures de protection individuelles et/ou collectives à mettre en œuvre (protection respiratoire par demi-masque filtrant jetable FFP3, etc.).

Les dispositions envisagées par l'exploitant pour assurer la sécurité des travailleurs devront être décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

13.2. Prévention des pollutions accidentelles

Dans la demande d'autorisation, l'exploitant devra préciser les mesures prises pour assurer la prévention des pollutions accidentelles (stockage des carburants et huiles nécessaires sur des aires étanches munies de rétention, entretien des engins de chantier, etc.).

14. MAITRISE DES SOLS

Dans la demande d'autorisation, l'exploitant devra fournir un document attestant qu'il est propriétaire des terrains ou qu'il a obtenu de celui-ci le droit de l'utiliser. Dans ce dernier cas, le propriétaire des terrains devra être informé que des servitudes concernant l'utilisation des sols ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire pourront être instituées.

Pour des raisons de traçabilité, de contrôles pendant et après l'exploitation et de mise en place de servitudes, l'ORDIMIP recommande de favoriser l'ouverture d'alvéoles de stockage d'amiante-ciment sur des sites de décharge de classe 2 dont le contrôle est assuré par l'inspection des installations classées. L'élimination de déchets d'amiante-ciment dans des décharges de classe 3 devrait être évitée en l'état de la réglementation.

Si l'ouverture de sites de classe 3 devait être envisagée, l'ORDIMIP recommande que le dossier de demande d'autorisation comporte une notice d'impact du site.

ANNEXE 5 : PROJET DE PRESCRIPTIONS POUR REGLEMENTER UN CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE-CIMENT

La <préciser l'identité et l'adresse du demandeur> est autorisée à stocker des déchets d'amiante-ciment sur le territoire de la commune de <à préciser> sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions du dossier de demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

1. Capacité autorisée et provenance géographique des déchets

La quantité maximale annuelle de déchets reçue est limitée à <préciser le tonnage>. Les déchets proviendront <préciser la zone géographique de provenance des déchets>.

2. Emprise du centre de stockage

2.1. L'emprise du centre de stockage recevant des déchets contenant de l'amiante ciment sera limitée aux parcelles : <à préciser>.

2.2. Le dépôt occupera la zone définie sur le plan au 1/1000, représentant une superficie utilisable de <à préciser> m² et une capacité de stockage de <à préciser> m³.

Le fond du centre de stockage sera au minimum à la côte altimétrique (NGF) de <à préciser> m. Le sommet du centre de stockage, avant réaménagement, sera au maximum à la cote altimétrique de <à préciser> m.

3. Déchets admissibles

3.1. Les déchets admissibles sur le centre de stockage sont les déchets d'amiante-ciment produits lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics ainsi que des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks.

Ils comprennent :

- les déchets de matériaux (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations, etc.) issus de travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Cette catégorie regroupe :

- les éléments palettisables ou pouvant être conditionnés en racks,
- les autres éléments contenant de l'amiante-ciment en vrac (autres que ceux présents et dispersés dans des gravats issus de travaux de démolition et de réhabilitation et autres que les débris et poussières).
- les produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente.

D'autres types de déchets contenant de l'amiante liée (déchets composés d'amiante associée uniquement avec des matériaux inertes) pourront être reçus sur le centre. Dans ce cas, le demandeur devra fournir les éléments permettant de caractériser les déchets afin de démontrer que ces déchets ne contiennent pas de fibres d'amiante libre. Ces justificatifs seront conservés par l'exploitant.

3.2. L'admission des déchets suivants est interdite :

- Déchets produits lors de travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment. Ils comprennent :
 - les déchets de matériaux : flocages, calorifugeages seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée,
 - les déchets de matériels et d'équipements : sacs d'aspirateur, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité (masques, gants, vêtements jetables, etc.),

- les déchets issus du nettoyage : eaux résiduaires non traitées, résidus de traitement des eaux, poussières collectés par aspiration, boues, résidus de balayage, etc..
- Déchets non énumérés à l'article 3.1 ci-dessus, issus de travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Ils comprennent :
 - les déchets de matériels et d'équipements : équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs, etc.,
 - les déchets issus du nettoyage : débris et poussières.

4. Aménagements

- 4.1. Afin d'en interdire l'accès, le centre de stockage est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres.
- 4.2. L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.
- 4.3. Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.
- 4.4. Les voies de circulation intérieure et les accès de l'installation sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.
- 4.5. Les voies de circulation internes sont maintenues dans un état de propreté satisfaisant et sont recouvertes en tant que de besoin de matériaux adaptés.
- 4.6. Une aire d'attente intérieure au site devra être aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

5. Contrôles et réception des déchets sur le site

- 5.1. Il est interdit à l'exploitant de recevoir un envoi de déchets qui ne serait pas accompagné du bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante-ciment annexé au présent.
- 5.2. Il est procédé à un contrôle visuel des déchets amenés.
- 5.3. Un registre d'entrée (ou tout document équivalent) doit mentionner pour chaque arrivage de déchets :
 - la date,
 - les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur,
 - la nature du déchet,
 - la quantité reçue en tonnes,
 - les coordonnées du transporteur,
 - le lieu de stockage (identification de l'alvéole de stockage),
 - les observations éventuelles faites sur le déchets lors de l'examen visuel.
- 5.4. L'exploitant informe sans délai *<à préciser : l'inspecteur des installations classées ou le maire de la commune de <à préciser>>* des refus qu'il est amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :
 - la date du refus,
 - les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur,
 - la nature du déchet,
 - les références du transporteur,
 - la quantité,
 - le motif du refus,
 - les modalités de retour du déchet et les références du destinataire.

Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés par l'exploitant, doit être ouvert.

6. Conception et aménagement des alvéoles

6.1. Préparation du fond des alvéoles

Le plancher des alvéoles a une pente minimum de 3%.

La pente des talus ne dépasse pas en principe 2 horizontal pour 1 vertical et ne dépasse en aucun cas la valeur de 1 pour 1.

Après profilage, le fond du centre de stockage devra être nivelé et compacté en tant que de besoin.

6.2. Drainage des lixiviats

<à ne reprendre que si les terrains ont une imperméabilité $K < 10^{-6} \text{ m/s}$ >

Afin d'optimiser le drainage des lixiviats, une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s , d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente, est mise en place sur le fond des alvéoles.

6.3. Fossés extérieurs

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné, ceinture la zone de stockage sur tout son périmètre et est mis en place avant le début de l'exploitation. Ce fossé peut être aménagé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation à la périphérie de la partie active de l'exploitation.

6.4. Evacuation des lixiviats

<à ne reprendre que si les terrains ont une imperméabilité $K < 10^{-6} \text{ m/s}$ >

Les lixiviats des alvéoles sont évacués gravitairement vers *<préciser le point de rejet>*.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats peuvent arriver dans un ou plusieurs puisards, largement dimensionnés, étanches et creusés en sur profondeur par rapport au plancher des alvéoles. Les puisards sont équipés d'un regard permettant de vérifier la hauteur d'eau en rétention et d'effectuer les pompages. Ils doivent présenter toutes les garanties de stabilité dans le temps. Ces regards peuvent être aménagés au fur et à mesure du remblaiement des alvéoles. Ils doivent toutefois présenter une sur hauteur de 1 m par rapport au niveau du remblaiement et être protégés par un couvercle. Les diamètres des regards sont suffisants pour être visitables et permettre le nettoyage et le curage des puisards en tant que de besoin. L'exploitant organise par consigne écrite le pompage des lixiviats pour que la charge hydraulique s'exerçant sur le fond de l'alvéole ne puisse dépasser 30 cm. Les lixiviats doivent faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au moyen d'une filtration (filtres à 5 microns) ou par tout autre disposition équivalente.

Le point de rejet des lixiviats sera aménagé de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons et un contrôle de la qualité des lixiviats.

6.5. Evacuation des eaux superficielles

Les eaux propres de ruissellement, extérieures et intérieures au site, les eaux non souillées des alvéoles en attente d'exploitation *<à ne reprendre que si les terrains ont une imperméabilité $K < 10^{-6} \text{ m/s}$ >* doivent être évacuées vers le milieu naturel par l'intermédiaire d'un dispositif permettant d'effectuer un prélèvement aisé d'échantillons et un contrôle de la qualité de ces eaux.

6.6. Des analyses des rejets mentionnés aux paragraphes 6.5 et 6.6 ci pourront être réalisés par un laboratoire agréé. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

7. Exploitation des alvéoles destinées au stockage des déchets contenant de l'amiante-ciment

7.1. Alvéoles

Les alvéoles sont exploitées par superficie maximum de 2 500 m².

Les zones de 2 500 m² sont délimitées à l'aide de digues intermédiaires d'une hauteur supérieure à celle des déchets. Ces digues doivent être dimensionnées pour :

- assurer une stabilité géotechnique de l'alvéole,
- permettre un réaménagement par section s'appuyant sur ces alvéoles,
- ne pas induire de tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Les alvéoles ne doivent recevoir que des déchets cités au paragraphe 3.1 du présent arrêté.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1.

7.2. Stockage des déchets

La hauteur de stockage des déchets dans les alvéoles ne doit pas dépasser 5 mètres.

Le déchargement et le stockage des déchets sont effectués dans les conditions ci-après :

- le déchargement des déchets depuis le haut de l'alvéole est interdit.
- toutes les dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières. A cet effet, les déchets transportés en vrac ou en benne sont, lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée. Les déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grand récipient pour vrac sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés.
- les déchets doivent être recouverts tous les jours d'une couche de terre pour limiter les envols.
- les déchets doivent être compactés régulièrement. Les opérations de compactage nécessaires à la stabilité du site ne doivent pas être effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles. Une couche de terre ou de sable d'une épaisseur minimum de 20 cm doit être mise en place sur chaque couche de déchets, avant d'effectuer les opérations de compactage. L'optimum du compactage est recherché en fonction de la nature des déchets déversés. En cas de défaillance du matériel de compactage, l'exploitant suspend la réception de déchets.

8. Plan d'exploitation

Un plan d'exploitation régulièrement mis à jour fait apparaître:

- l'emplacement des alvéoles du centre de stockage contenant les déchets d'amiante-ciment,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

9. Réaménagement des alvéoles

Dès que la côte maximale autorisée pour le dépôt des déchets dans chaque alvéole est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher le ré-envol de poussières de déchets d'amiante-ciment stockés.

La couverture présente une pente d'au moins 4 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé latéral de collecte signalé au paragraphe 6.3 ci-dessus.

Cette couverture comprend au minimum du bas vers le haut :

- une épaisseur d'au moins 50 cm de matériaux argileux de perméabilité $K \leq 10^{-8}$ m/s ou une géomembrane,
- une couche d'au moins 50 cm de terre arable végétalisée.

La quantité nécessaire de matériaux de couverture pour le réaménagement des alvéoles de stockage doit toujours être disponible.

10. Contrôle du réaménagement du site

Une fois le réaménagement terminé, un plan topographique, à l'échelle 1/500, est établi et présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, etc).
- la projection horizontale des réseaux de drainage des eaux,
- les courbes topographiques d'équidistance 1mètre.

11. Suivi à long terme

Après la fin de l'exploitation, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer si nécessaire le pompage, le traitement et l'évacuation des lixiviats,
- maintenir en état les différents équipements,
- assurer l'entretien du site (clôture, couche de couverture finale).

12. Usage ultérieur du site

Le site doit faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs doivent en être informés (servitude ou inscription dans les titres de propriétés ou autres dispositions présentant des garanties équivalentes).

L'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,3 m.
- irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
- plantation d'arbres ou d'arbustes.

A cette fin, un dossier de demande, pour l'institution de servitudes, est adressé à M. le Préfet en application des dispositions des articles 24-1 à 24-8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, dès la fin de l'exploitation *<cette prescription n'est à reprendre que si le centre de stockage est réglementé au titre de la réglementation des installations classées>*.

13. Mesures de prévention

13.1. Sécurité des travailleurs

Les dispositions du décret 96-98 du 7 février 1996 et ses textes d'application fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante sont applicables sur le centre de stockage. Le personnel travaillant sur le centre doit notamment avoir reçu une information et une formation adaptée aux risques liés à l'amiante. Une notice de sécurité doit être établie pour chaque poste. Dans cette notice doivent notamment être précisées les règles de sécurité à observer, les mesures de protection individuelles et/ou collectives à mettre en œuvre (protection respiratoire par demi-masque filtrant jetable FFP3, etc.).

13.2. Prévention des pollutions

Le stockage des carburants et huiles nécessaires aux engins de chantier doit être effectué sur une aire étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Le brûlage à l'air libre de tout déchet et produit est interdit.

Les déchets résultant de l'exploitation du centre (protection respiratoire, combinaisons, chiffons souillés, résidus de filtration, etc.) doivent être éliminés dans des installations classées autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est interdit de les stocker sur le site.